



Arrêt

n° 231 059 du 10 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOMBART
Avenue Winston Churchill 210
1180 BRUXELLES

Contre :

1. la Commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) dd. 25/06/2018, notifiée le jour même ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2018 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me B. LOMBART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. NENNEN *loco* Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 11 décembre 2015, la deuxième partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 13 mars 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de son fils, ressortissant européen, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 25 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1^{er} / 51, § 1er, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 13 mars 2018, par :

[xxx]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

.....

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les jours.».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse demande à être mise hors cause, la décision attaquée ayant été prise par la première partie défenderesse dans le cadre de ses pouvoirs autonomes. Le Conseil observe que l'acte attaqué ayant effectivement été pris par la seule première partie défenderesse, la deuxième partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause (CCE, arrêt n° 12 164 du 30 mai 2008).

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de la violation :

« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- Des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 52 de l'arrêté Royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 133 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
- Des articles 8 et suivants de la directive Européenne 2004/38/CE ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- De l'article 8 de la CEDH ;
- De l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;
- De la motivation insuffisante ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE l'acte attaqué ne contient aucune motivation en fait ou en droit, concernant les raisons pour lesquelles [sa] demande d'autorisation au séjour a été rejetée ;

QU'elle ne détaille pas les conditions qui ne seraient pas remplies par [elle] pour bénéficier du droit de séjour demandé ;

ALORS QUE l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dispose expressément que :

« *La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de faits et de droit servant de fondement à la décision* », et que « *la motivation doit être adéquate* » ;

QUE l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que l'obligation de motivation s'applique aux décisions relatives aux étrangers ;

QUE le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif ;

QU'[elle] avait transmis plusieurs documents à l'appui de sa demande de séjour :

- Acte de naissance du petit [D.R.W.] ;
- [Son] acte de naissance ;
- Copie [de son] passeport ;
- Déclaration d'appartenance à une mutualité ;
- Avertissement-extrait de rôle 2015 et 2016 de son compagnon, Monsieur [D.M.W.] ;
- Copie du titre de séjour [de son] compagnon, Monsieur [D.M.W.] ;

QUE, cependant, la décision attaquée ne mentionne pas ces documents ;

QUE la décision attaquée ne précise pas la(les) raison(s) pour la(les)quelle(s) ces éléments ne permettent pas de prouver qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour ;

DE SORTE QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne prend pas en considération les documents transmis par [elle] à l'appui de la demande de regroupement familial, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle ne mentionne pas dans la décision attaquée les documents transmis par [elle] à l'appui de la demande de regroupement familial, a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il inclut le devoir de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle se borne à constater qu'[elle] n'a pas prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour demandé sans préciser quels éléments sont soi-disant manquants, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle se borne, dans la décision attaquée, à constater qu'[elle] n'a pas prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour demandé sans préciser quels éléments sont soi-disant manquants a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il inclut le devoir de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation. ».

En réponse à la note d'observations de la première partie défenderesse, la requérante précise ce qui suit :

« QUE, cependant, il convient de constater que la première partie adverse invoque une motivation a posteriori ;

QU'en effet, la décision attaquée ne mentionne nullement que ce serait les conditions de revenus et celle de l'affiliation à une assurance maladie qui ne seraient pas remplies en l'espèce ;
QU'une motivation a posteriori ne permet pas de pallier au défaut de motivation de la décision attaquée tel que détaillé supra ;
QUE, partant, la décision attaquée viole les dispositions légales précitées ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent respectivement que « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la décision querellée mentionne être prise « En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1^{er} / 51, § 1er, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Bien que cette décision, qui revêt la forme d'une annexe 20, comporte l'instruction qu'il convient de « biffer la mention inutile », aucune des dispositions précitées n'a été supprimée « ou cochée » en manière telle qu'il n'est pas possible, ni au Conseil, ni à la requérante, de déterminer sur quelle base juridique s'est fondée la première partie défenderesse pour prendre la décision entreprise. Qui plus est, cette dernière porte également mention que la requérante « N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (*sic*) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » sans autre explication, de sorte qu'il n'est pas davantage permis au Conseil et à la requérante de déterminer les preuves qui n'auraient pas été déposées à l'appui de sa demande de carte de séjour et/ou le délai qui aurait été outrepassé pour ce faire.

Il s'ensuit que la décision querellée n'est motivée ni en droit, ni en fait comme le relève la requérante en termes de requête.

4.2. Partant, la deuxième branche du moyen unique est fondée en ce que ledit moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse relève ce qui suit : « En ce qui concerne la motivation formelle de la décision entreprise, force est de constater que lors du dépôt de la demande, [elle] avait expressément signalé qu'il fallait que l'intéressée produise « dans les trois mois, à savoir au plus tard le 12 juin 2018, les documents suivants : preuve des moyens de subsistance suffisance (*sic*) + assurance maladie »

Elle n'a pourtant jamais fourni de documents relatifs à ses moyens de subsistance par la suite, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté dans la requête.

En outre, elle affirme qu'elle a transmis des documents relatifs à son assurance maladie, alors que la [première partie défenderesse] n'en a pas connaissance et n'a jamais rien reçu ».

La première partie défenderesse en conclut qu'ayant spécifié qu'il convenait de déposer des documents complémentaires, ce qui n'a pas été fait, la motivation de la décision attaquée est suffisante en l'espèce.

Le Conseil observe toutefois que cet argumentaire constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision entreprise et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juin 2018, est annulée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT